

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE-ARRONDISSEMENT D'ARLES  
COMMUNE DE MOLLEGES

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT**  
**UN DEMENAGEMENT**  
**(32 Le Cours)**

Le Maire de la Commune de MOLLEGES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-4 ;

**VU** le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

**CONSIDERANT** la demande de stationnement pour déménagement reçue ce jour de la part de GODEY Amandine et Jonathan, afin de permettre le stationnement de deux véhicules de déménagement (<7.5 t), le vendredi 19 décembre 2025 de 08h00 à 12h00 devant le 32 rue « le cours » – 13940 MOLLEGES.

**A R R E T O N S**

**Article 1<sup>er</sup>** : GODEY Amandine est autorisée à stationner deux véhicules de déménagement, le vendredi 19 décembre 2025 de 08h00 à 12h00 devant le 32 rue « le cours » – 13940 MOLLEGES, à charge pour eux de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Le stationnement sur la voie publique ne pourra pas intervenir avant que l'arrêté relatif à la demande ne leur soit notifié ;
- Pendant la durée du déménagement, toutes précautions seront prises pour le maintien de la circulation des piétons sur la voie concernée et pour éviter tous accidents occasionnés par des véhicules tiers ;
- Une signalétique de travaux devra être mise en place afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie ;
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;
- A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le domaine public devra entièrement être débarrassé de tout dépôt ;
- Toute prolongation de la durée des travaux prévue ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 2** : L'affichage du présent arrêté sur les lieux du chantier reste à la charge du pétitionnaire pendant toute la durée de l'intervention ou des travaux.

**Article 3** : L'Agent de Police Municipal et les forces de police étatiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mollégès le 16 décembre 2025

Corinne CHABAUD

Maire de Mollégès

